

VILLE DE LÉVIS

Conseil de la Ville

Règlement numéro 2001-076 modifiant le règlement de zonage numéro V90-610, de manière à modifier les distances séparatrices entre certains établissements de production animale de type « équidé » et un périmètre d'urbanisation

Le conseil de la Ville décrète ce qui suit :

1. Le tableau 16.31, section « C » du règlement de zonage V90-610 est modifié, par l'ajout sous le titre « Nombre d'unités animales (U.A.) du chiffre 4 ».
2. Le tableau 16.31, section « C » du règlement de zonage V90-610 est à nouveau modifié, par l'ajout en bas de la plage, de la note suivante :

« Note 4 : En regard d'un élevage de type «équidé », le nombre d'unités animales (U.A.) minimales pour les trois (3) types de projet (nouvel établissement, remplacement ou agrandissement et augmentation) débute à 6 au lieu de 2 ».
3. Le présent règlement entre en vigueur, selon les dispositions de la loi.

Adopté le 8 juillet 2002

(signé) Jean Garon

Jean Garon, maire

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 28 AOÛT 2002